

**ENTENTE HORS CONVENTION COLLECTIVE TEMPORAIRE D'APPLICATION DE LA
MUTATION DE PERSONNES SALARIÉES AYANT LE TITRE D'EMPLOI D'ASSISTANT OU
ASSISTANTE TECHNIQUE EN PHARMACIE (3212) OU D'ASSISTANT OU ASSISTANTE
TECHNIQUE SENIOR EN PHARMACIE (3215) VERS LE TITRE D'EMPLOI DE TECHNICIEN
OU TECHNICIENNE EN PHARMACIE (2228)**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (APTS)**

LE 30 JANVIER 2026

- CONSIDÉRANT** la création du titre d'emploi de technicien ou technicienne en pharmacie (ci-après « 2228 ») en date du 15 août 2022;
- CONSIDÉRANT** que le titre d'emploi 2228 fait partie de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux (catégorie 4) au sens de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (RLRQ, c. U-0.1) (ci-après « Loi »);
- CONSIDÉRANT** que certaines personnes salariées œuvrant à titre d'assistant ou assistante technique en pharmacie (ci-après « 3212 ») ou assistant ou assistante technique senior en pharmacie (ci-après « 3215 ») font des démarches, au terme de leurs études, pour obtenir le titre d'emploi 2228;
- CONSIDÉRANT** que les titres d'emploi 3212 ou 3215 font partie de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers (catégorie 2) au sens de la Loi;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties, notamment à la lumière des besoins actuels du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), d'inciter l'accessibilité entre, d'une part, les postes d'assistant ou assistante technique en pharmacie ou assistant ou assistante technique senior en pharmacie vers, d'autre part, les postes de technicien ou technicienne en pharmacie.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente entente vise les personnes salariées ayant détenu les titres d'emploi 3212 ou 3215 qui se voient ou qui se sont vu octroyer le titre d'emploi 2228.
3. La personne salariée ayant le titre d'emploi 3212 ou 3215 qui se voit octroyer le titre d'emploi 2228 est classée dans l'échelle de salaire de ce titre d'emploi selon son expérience pertinente reconnue, qui comprend jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de l'expérience acquise dans le RSSS dans le titre d'emploi 3212 ou 3215, selon le cas. L'expérience est considérée comme ayant été acquise dans le cadre d'un travail de nature comparable, jusqu'à concurrence d'un maximum de sept (7) années d'expérience reconnue.
4. Conformément à l'application du paragraphe 3 de la présente entente, chaque personne salariée visée est reclassée dans l'échelle de salaire de son titre d'emploi.
5. Cependant, la personne salariée reclassée avant l'entrée en vigueur de la présente entente et qui s'est vue reconnaître de l'expérience comparable supérieure à ce que prévoit l'application du paragraphe 3 de la présente entente obtient la garantie de salaire horaire prévue à la clause 9.02 des dispositions nationales de la convention collective.
6. On entend par « garantie de salaire horaire » le taux de salaire prévu à l'échelon détenu par la personne salariée au moment de l'obtention de la garantie de salaire horaire. Le salaire horaire garanti demeure assujéti aux paramètres généraux d'augmentation salariale prévus à la clause 9.12 des dispositions nationales de la convention collective.
7. La personne salariée visée au paragraphe 5 de la présente entente est repositionnée à

l'échelon correspondant à son expérience reconnue en vertu de l'application du paragraphe 3 de la présente entente, mais conserve la garantie de salaire horaire jusqu'à ce que celle-ci ait pour effet de lui octroyer un salaire horaire inférieur ou égal à celui auquel elle aurait eu droit en fonction des paragraphes 3 et 4 de la présente entente. Par la suite, la progression salariale reprend selon les règles habituelles.

8. L'employeur procède au reclassement de la personne salariée visée par le paragraphe 3 de la présente entente, s'il y a lieu, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente.
9. Le reclassement fait en vertu du paragraphe 3 de la présente entente est rétroactif à la date à laquelle la personne salariée s'est vu octroyer le titre d'emploi 2228.
10. Le cas échéant, la rétroactivité salariale due en application de la présente entente est versée dans les cent-quatre-vingts (180) jours suivant la complétion du processus prévu par le paragraphe 8 de la présente entente.
11. La présente entente ne peut constituer un précédent ou une admission de quelque nature que ce soit susceptible d'être invoqué eu égard à toute autre instance à l'encontre des parties signataires, du ministre de la Santé et des Services sociaux, d'une autre entité gouvernementale, d'un employeur ou d'un établissement du RSSS.
12. En considération du respect par les parties de leurs obligations mentionnées à la présente entente, l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) considère réglé et retire, dans les trente (30) jours de l'exécution des obligations prévues au paragraphe 8 de la présente entente, tous les griefs ou autres recours en lien avec la présente entente et donne quittance complète et finale à cet égard, et ce, à tous les employeurs et les établissements du RSSS.
13. Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente, l'APTS informe les arbitres ayant déjà été mandatés dans l'un des dossiers de griefs ou autre recours en lien avec la présente entente appartenant à la partie syndicale qu'un règlement est intervenu au dossier et de l'annulation des audiences prévues, le cas échéant, le tout en mettant en copie conforme le représentant de l'établissement visé. Les parties s'engagent à ne pas procéder aux audiences des dossiers sur les griefs précédemment nommés appartenant à la partie syndicale entre la signature de la présente entente et l'exécution des obligations prévues au paragraphe 8. Les frais d'arbitrage sont assumés à parts égales par le syndicat et l'employeur.
14. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature et prend fin le 30 mars 2028.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 30^e JOUR DU MOIS JANVIER DE L'AN 2026.

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (APTS)**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

Signé par :

9B395E4D8B1B441...

**Steve Garceau
Vice-Président**

DocuSigned by:

74A5BB2B3EE54C2...

**Louis Bourcier
Directeur général**

Signé par :

41AD5B9D02A0434...

**Charles-Alain Galarneau-Vincent
Porte-parole**

Signé par :

3522B4118DA148F...

**Frédéric Massé
Porte-parole**